

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la réglementation et des
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PONTARLIER
Puits de Dommartin 2 et 3**

ARRETE N°25-2016-06-27-011

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs/Haute-Loue approuvé par le Préfet le 7 mai 2013 ;

VU la procédure d'autorisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement instruite parallèlement au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 10 novembre 2009 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Grand Pontarlier en date du 28 mai 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 26 mai 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 2 juin 2016 produit par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Grand Pontarlier :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage des puits de Dommartin 2 et 3 situés sur la commune de Dommartin ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la communauté de communes du Grand Pontarlier dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont fixés par arrêté préfectoral proposé par le directeur départemental des territoires du Doubs au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Situation des captages

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Dommartin - section cadastrale ZB - lieu-dit "Saucelle" :

- Puits de Dommartin 2 : parcelle n° 29
- Puits de Dommartin 3 : parcelle n° 27

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface rectangulaire d'environ 200 m par 100 m de côté, prise sur les parcelles n° 27 à 30 - section ZB - lieu-dit "Saucelle" sur la commune de Dommartin.

② Prescriptions

- Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre, selon le plan de division joint au présent arrêté.
- Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la communauté de communes du Grand Pontarlier.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Dommartin :

- Section ZA :
 - Parcelles n° 78 à 82, 235 pour partie - lieu-dit "Clos Dessous"
- Section ZB :
 - Parcelles n° 15 à 26, 27 pour partie, 28 pour partie, 29 pour partie, 30 pour partie, 31, 32, 141 pour partie - lieu-dit "Saucelle"
 - Parcelles n° 34 à 55 – lieu-dit "Gros Murger"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées

- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions à l'exception des extensions et rénovations de bâtiments existants dans la mesure où les travaux sont de nature à favoriser la protection du captage ainsi que des reconstructions à l'identique après sinistre
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles

⑤ Autres prescriptions

- Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées par des fossés étanches et rejetées à l'aval du périmètre de protection rapprochée.
- Un plan d'alerte est établi par la communauté de communes du Grand Pontarlier en relation avec la Gendarmerie et le Conseil départemental du Doubs, gestionnaire de la RD 130 longeant le périmètre de protection rapprochée, afin d'être prévenue le plus rapidement possible de tout accident survenant sur cette voirie et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée englobant une grande partie de la plaine de l'Arlier, sur les communes de Dommartin, Houtaud et l'Ouest de Pontarlier.

Le périmètre de protection éloignée constitue pour la collectivité et pour l'administration une zone de vigilance dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Répartition des compétences

Les prescriptions de la présente section s'appliquent à la communauté de communes du Grand Pontarlier en tant que producteur d'eau destinée à la consommation humaine mais également aux collectivités utilisatrices de cette eau chacune dans le domaine de compétence qui la concerne : transport et/ou distribution.

En l'objet, afin de garantir la qualité de l'eau depuis le captage jusqu'au robinet, au regard de la répartition actuelle des compétences de production, transport et distribution, une coordination des différents acteurs est mise en place par l'intermédiaire d'une convention identifiant le rôle de chaque collectivité.

Article 7 : Modalités de la distribution de l'eau

La communauté de communes du Grand Pontarlier est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux puits de Dommartin 2 et 3 en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, ils doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 8 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 9 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une autosurveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 10 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 11 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 13 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Respect de l'application de l'arrêté

La communauté de communes du Grand Pontarlier a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 16 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 17 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président de la communauté de communes du Grand Pontarlier en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Dommartin en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Dommartin et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 18 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 2 juin 2016 produit par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 19 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 20 : Exécution

- ✓ Le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;
- ✓ La Présidente du syndicat intercommunal des eaux de Dommartin ;
- ✓ Les maires des communes de Dommartin, Houtaud et Pontarlier ainsi que d'Arçon, Arc-sous-Cicon, Bugny, Chaffois, Chapelle d'Huin, La Chaux, Gilley, Levier, La Longeville, Maisons-du-Bois-Lièvremon, Montbenoît, Montflovin, Ouhans, Septfontaines, Ville-du-Pont, Villeneuve d'Amont, Villers-sous-Chalamont ;
- ✓ Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

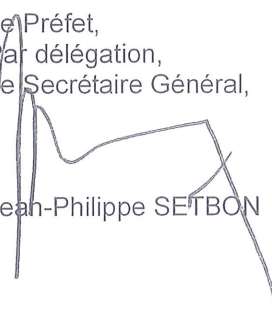
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON





VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **27 JUIN 2016**

Le chef de bureau



J. BENOIT

Monsieur le Préfet du Doubs
Préfecture
3 Avenue de la Gare d'eau
25000 BESANCON

Le 2 juin 2016

Objet : Eau – Document justifiant le caractère d'Utilité Publique des travaux de mise en place du périmètre de protection des captages des nouveaux puits de **Dommartin 2 et 3**

Monsieur le Préfet,

Depuis 2007, la communauté de Communes du Grand Pontarlier a repris la compétence « Protection et Production » des puits de captages d'eau potable sur la Plaine d'Arlier. En tant que producteur d'eau potable, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence de la qualité des eaux vendues aux communes ou syndicats. Le puits de Dommartin (puits « Dugeon ») ayant été déclaré non protégeable, une nouvelle ressource a été recherchée, puis testée, pour répondre aux exigences de qualité et de protection de la ressource en eau. Pour remplacer le puits actuel de Dommartin (puits « Dugeon »), ce sont les deux futurs puits de Dommartin 2 et 3, qui assureront cette sécurité.

La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Affaire suivie par la Direction des Services Techniques – FP/CP/0813-2016

Cécile Bernin – Service Eau-Assainissement – Tél : 03 81 39 40 02
8 a, rue de la Grande Oie - HOUTAUD - B.P. 49 - 25301 PONTARLIER Cedex - Tél. 03 81 39 40 02 - Fax 03 81 39 43 44
Courriel : ccl@cc-larmont.fr - Site internet : www.cc-larmont.fr

Chaffois, La Cluse-et-Mijoux, Dommartin, Doubs, Houtaud, Les Granges-Narboz, Pontarlier, Sainte-Colombe, Les Verrières-de-Joux, Vuillecin

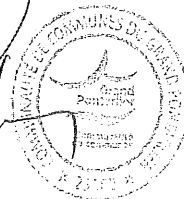
Les périmètres de protection définis autour des puits de Dommartin 2 et 3 répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des communes adhérentes ou clientes du Syndicat des Eaux de Dommartin (20 communes en totalité ou partiellement) soit aujourd'hui une population de près de 11 000 habitants.

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations les meilleures.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Eau et
l'Assainissement,

Gérard ROGNON



Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Arlier
Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 5 : DOCUMENT TECHNIQUE



